

Audience civile du 26 Novembre 1912.

No 113.- Charlie LARLISARLY et KALWATER, indigènes de Samoa, Port-Havannah, assistés de Me Jacomb, demandeurs;

ET André JUILLET, Manoeuvre, Cultivateur, Port-Vila, défendeur;

L'an mil neuf cent douze et le vingt-six Novembre à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M. M. le Comte de Buena Esperanza, Président; Jean Colonna, Juge français; T. E. Roseby, Juge britannique;

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel, greffier, tenant la plume;

Statuant en matière civile, en premier et dernier ressort, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui les demandeurs en l'exposé de leurs demandes, fins et conclusions;

Oui le défendeur en sa défense; le Ministère Public en ses réquisitions;

En la forme:

Attendu que par exploits distincts, datés du 15 Octobre 1912, les indigènes Charlie Larlisarly et Kalwater ont assigné, devant ce Tribunal, le sieur André Juillet pour s'entendre condamner à payer au premier, la somme de Soixante-et-deux francs, cinquante centimes montant de la valeur d'un cochon; au second, la somme de Cent Cinquante francs montant de la valeur d'une truie que le défendeur aurait tués à la date du 22 Septembre 1912 dans la brousse du lieu dit Port-Havannah (Ile Vata), et en tous frais et dépens;

Attendu qu'à l'appel de la première de ces deux affaires, M. Me Jacomb, défenseur des indigènes demandeurs, a sollicité du Tribunal la jonction des deux causes; que le Tribunal a ordonné la jonction ainsi requise et autorisé les demandeurs et défendeur à prouver, par toutes voies que de droit, le bien fondé de leurs

fins et conclusions, soit en demande, soit en défense;

Au fond:

Attendu que les témoins entendus sous serment et présentes respectivement par les parties en cause ont, à la vérité, établi que André Juillet avait, suivant son propre aveu, tué deux cochons de deux coups de fusil et que les ~~indigènes~~ ^{uns} prétendent que ces ani-

maux étaient domestiques, les autres déclarent ~~être~~ sauvages;

Mais qu'il n'a pas été possible aux demandeurs de prouver que les animaux ainsi tués étaient identiquement les mêmes que ceux dont ils se prétendent propriétaires;

que, dès lors, le Tribunal ne peut que rejeter les deux demandes en condamnation spécifiées dans les exploits susénoncés;

En ce qui concerne les frais:

Attendu, cependant, que si André Juillet avait répondu à la demande écrite d'explication que M^{re} Jacomb, pour ses clients indigènes, lui a adressée à la date du 2 Octobre 1912, ces deux affaires eussent pu ne pas être portées devant le Tribunal Mixte; que si des frais ont, ainsi, été avancés de part et d'autre, c'est André Juillet qui en est seul la cause; et qu'il y a lieu, dès lors, de faire application du Règlement No 1 de Procédure civile en date du 2 Décembre 1910;

Par ces motifs:

Déclare mal fondées les demandes introduites par les indigènes Larlisarly et Kalwater, les rejette; Met à la charge de chacune des parties en cause les frais qu'elle a respectivement avancés ou occasionnés; Fait masse des dépens du présent jugement et dit qu'ils seront supportés, par tiers, par chacune d'elles.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois, et an que dessus. Par le Tribunal Mixte, le Président, les Juges français, britannique, qui ont signé avec le greffier.

Le Président:



Le Juge britannique:

Le Greffier:

Le Juge britannique:

J. J. J.

Beuch.

J. J.